

LETTRE D'ENTENTE 2023 / 01

INTERVENUE ENTRE

L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (ÉTS)

ET

L'ASSOCIATION DES MAÎTRES D'ENSEIGNEMENT
DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE (AMEÉTS)

**OBJET : MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE – CRÉATION D'ASSEMBLÉES
SECTORIELLES**

ATTENDU Que les deux parties souhaitent apporter des modifications à la convention collective afin d'introduire une entité décisionnelle d'Assemblée sectorielle.

**LES PARTIES S'ENTENDENT POUR MODIFIER LES PARAGRAPHES SPÉCIFIÉS CI-DESSOUS DE LA
CONVENTION COLLECTIVE 2020-2026 :**

1. Au chapitre 1 – définitions

a) Ajouter l'article suivant :

1.27 Assemblée sectorielle

L'Assemblée sectorielle désigne les maîtres d'enseignement identifiés comme œuvrant dans un secteur d'enseignement, ainsi que la personne DSEG. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'École des fonctions d'enseignement ou de recherche sans pour autant que ces personnes aient droit de vote. Elle exerce ses fonctions à l'intérieur des mandats qui lui sont confiés par l'École et par les dispositions de la convention.

b) Remplacer «Assemblée des maîtres d'enseignement par «Assemblée sectorielle» dans les articles suivants :

1.23 Maître d'enseignement invité

2. Au chapitre 4 – embauche

Modifier les articles suivant pour qu'ils se lisent ainsi :

4.07 Suite aux entrevues avec le comité de sélection, celui-ci consigne le résultat de ses délibérations dans un rapport synthèse qui contient minimalement :

- a) les moyens utilisés pour publiciser le poste ;
- b) le nombre de candidatures reçues ;
- c) les dossiers des candidatures retenues;
- d) le résultat de la consultation des maîtres d'enseignement ;
- e) l'identification de mentors potentiels ;

- f) la recommandation du comité quant à l'ordre de priorité, s'il y a plus d'une personne candidate ;
- g) un court justificatif motivant les choix du comité ;
- h) une description des mesures utilisées pour assurer le respect des principes d'équité, de diversité et d'inclusion ;
- i) une recommandation quant à la catégorie de l'échelle de traitement lorsque la personne candidate possède plus de douze (12) ans d'expérience pertinente pour le poste.
- j) l'identification de l'Assemblée sectorielle à laquelle la personne sera intégrée

3. Au chapitre 18 – Participation à l'Assemblée des maîtres d'enseignement

Ajouter l'article 18.07 suivant :

18.07 L'Assemblée sectorielle traite obligatoirement de toute question prévue à la présente convention nécessitant l'intervention de l'Assemblée sectorielle.

LES PARTIES:

- | | |
|-------------|--|
| CONVIENNENT | Que l'identification des Assemblées sectorielles sera déterminée après entente entre les parties et la personne DSEG. |
| CONVIENNENT | Que la composition des Assemblées sectorielles sera déterminée par les parties, après consultation de l'Assemblée des maîtres d'enseignement et de la personne DSEG. |
| CONVIENNENT | Que la nature des décisions qui relèvent des Assemblées sectorielles soit déterminée par les parties, après consultation de l'Assemblée des maîtres d'enseignement et de la personne DSEG. |

SIGNÉE À MONTRÉAL, LE 09 DU MOIS DE MAI 2023.



François Gagnon, directeur général,
pour la partie patronale



Alain Hénault, président de l'AMEETS,
pour la partie syndicale